

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS



ARRETE MUNICIPAL N ° 2 0 2 3 / 6 6

De police de la circulation sur le domaine public

Déménagement

11 Rue du Hameau 25660 Saône

Le Maire de Saône,

- VU** La demande de l'entreprise « DEMECO » du 26/10/2023 demeurant 19 allée de l'île aux moineaux 25000 Besançon pour un déménagement au 11 rue du Hameau 25660 Saône nécessitant la modification de la réglementation en matière de circulation et de stationnement.
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L113-3, L113-4 ;
- VU** Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et modifié par des arrêtés successifs dont le dernier est du 11 avril 2008 ;
- VU** Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation.

L'entreprise « DEMECO » est autorisée à exécuter un déménagement au 11 rue du Hameau 25660 Saône nécessitant la modification de la réglementation en matière de circulation et de stationnement le 31 octobre 2023.

L'entreprise sollicitera et s'affranchira de toutes les autorisations auprès des gestionnaires et des propriétaires nécessaires à la réalisation du déménagement.

A charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Secteurs réglementés.

Sur la période et le secteur cité à l'article 1 ci-avant, la circulation et le stationnement seront temporairement modifiés sur le tronçon concerné :

- Stationnement : interdiction hors périmètre chantier sur les zones non autorisées et accotement ;
- Circulation :
 - Le cheminement piéton situé dans l'emprise du chantier « déménagement » sera temporairement interdit au public, fermé, dévoyé, matérialisé et sécurisé par et à la charge de l'entreprise exécutrice.
- Pré-signalisation : l'entreprise pré-signalera le chantier en amont du chantier sur les voies susvisées.
- Accès : Les riverains, les secours et autres services seront autorisés à circuler en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières.

INFORMATION

L'entreprise prendra attache auprès des propriétaires et des riverains des propriétés limitrophes pour les informer des conditions du chantier.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprises signalera leur chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La circulation et le stationnement seront provisoirement réglementés pour toute la zone de chantier conformément à la réglementation : signalisation de prescription, signalisation de position, y compris le stationnement des engins de chantiers, et signalisation de fin de prescription à toutes les rues et voies communales/départementales contiguës à la

zone des travaux. **La signalétique à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise sera visible de jour comme de nuit (réfléchissante) 24h sur 24h.**

La signalisation au droit et aux abords du chantier, y compris les stationnements ponctuels des engins de chantiers, sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune :

- Déménagements DEMECO – 11 allée de l'île aux moineaux 25000 Besançon ;

L'entreprise est tenue d'adapter cette signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Pénalité et recours.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier et dans la commune de Saône.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Diffusion.

M. le maire de la commune de Saône et l'entreprise « Déménagements Bulle » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée.

À Saône, le 26/10/2023

Le Maire,

Benoit VUILLEMIN.

